

Fédération française de vol libre – FFVL

Agrément Jeunesse & sports n° 75 S 131.

Règlement intérieur

Projet soumis à l'AG du 29 mars 2020

En jaune = proposition de modifications

Sommaire

1. Charte de bonne conduite	3
2. Associations affiliées et organismes à but lucratif	3
2.1. Affiliation des associations	3
2.1.1. Demande d'affiliation	3
2.1.2. Conditions d'affiliation	3
2.1.3. Clubs-écoles	4
2.2. Agrément des organismes à but lucratif.....	4
2.2.1. Demande d'agrément	4
2.2.2. Conditions d'agrément.....	4
2.2.3. Renouvellement	5
2.3. Délivrance des titres d'adhésion	5
2.4. Démission - suspension – radiation.....	5
2.4.1. Démission	5
2.4.2. Suspension	5
2.4.3. Radiation et/ou non renouvellement	5
3. L'assemblée générale.....	6
3.1. Date, ordre du jour, convocation et débats	6
3.1.1. Date.....	6
3.1.2. Ordre du jour	6
3.1.3. Convocation	6
3.1.4. Invitations	6
3.1.5. Votes, procurations, pouvoirs.....	6
3.1.5.1. Droits de vote.....	6
3.1.5.2. Procurations.....	7
3.1.5.3. Pouvoirs	7
3.1.5.4. Information du secrétariat	7
3.2. Élection du Comité directeur	7
3.2.1. Candidatures	7
3.2.2. Élection.....	8
3.3. Élection du président	9
4. Administration.....	9

4.1.	Transmission des convocations et courriers officiels.....	9
4.2.	Titres d'adhésion (licences annuelles et titres de participation).....	9
4.2.1.	La licence fédérale se compose de quatre éléments de cotisation (hors assurance).....	9
4.2.2.	Les cotisations forfaitaires	10
4.3.	Comité directeur	10
Le Comité directeur est composé :		10
4.4.	Bureau directeur.....	10
4.4.1.	Composition, fonctionnement	10
4.4.2.	Rôle du président de la FFVL.....	11
4.4.3.	Rôle du secrétaire général de la FFVL	11
4.4.4.	Rôle du trésorier de la FFVL	11
4.5.	Gestionnaires de ligne budgétaire	11
4.6.	Présidents de Commission ou groupe de travail	11
4.7.	Réunions des commissions et groupes de travail.....	11
4.8.	Frais de fonctionnement	12
5.	Liges régionales, comités départementaux ou interdépartementaux	12
5.1.	Dispositions obligatoires	12
5.2.	Rôle, fonctionnement	13
5.3.	Ressources.....	13
5.3.1.	Mode de calcul des cotisations	13
5.3.2.	Mise à jour des montants des cotisations des ligues & CDVL.....	13
5.4.	Assemblée des présidents de ligue (APL)	13
6.	Comités nationaux par discipline.....	14
7.	Fonctionnement des commissions statutaires.....	14
7.1.	Commission de Surveillance des opérations électorales	14
7.2.	Commissions Formation	15
7.3.	Commissions Compétition.....	15
7.4.	Commission Médicale	15
7.5.	Commission des Juges et arbitres	16
7.6.	Commission des Assurances	16
7.7.	Commission Financière	16
7.8.	Commissions de Discipline et de lutte antidopage.....	17
7.9.	Comité d'Ethique	17
8.	Sites de pratique.....	17

1. Charte de bonne conduite

Tous les adhérents de la fédération, licenciés associatifs ou professionnels, bénévoles ou salariés, sont des forces de proposition qui concourent à son développement.

Les membres du Comité directeur ont une mission d'intérêt général qui doit dépasser les intérêts de leur discipline respective.

Dans l'élaboration de leurs propositions, les commissions, comités et groupes de travail doivent privilégier la recherche de consensus.

Les membres et les invités du Comité directeur comme de tous les organismes mis en place, commissions, comités et groupes de travail, doivent respecter le secret des délibérations. Les décisions prises s'imposent ensuite à tous.

La mise en œuvre de la politique fédérale et des décisions du Comité directeur par la direction technique nationale et le secrétariat se fait sous la seule autorité du président, du Bureau directeur et du directeur technique national.

Toute personne qui exerce des responsabilités au sein de la fédération et participe à des commissions, comités et groupes de travail est tenue à un devoir de modération.

Les animateurs des commissions, comités et groupe de travail doivent, au sein de la fédération, respecter une éthique d'économie de moyens et de développement durable.

2. Associations affiliées et organismes à but lucratif

2.1. Affiliation des associations

2.1.1. Demande d'affiliation

Toute association qui désire s'affilier à la FFVL doit présenter sa demande au comité départemental de vol libre de son département ou, à défaut, à la ligue de sa région ou, à défaut, au comité national de la discipline concernée, accompagnée de la totalité des pièces énoncées ci-après :

- la demande d'affiliation datée et signée par le président de l'association ;
- le récépissé de déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de son siège ou d'inscription selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- l'extrait du Journal officiel faisant état de cette déclaration ou inscription ;
- un exemplaire des statuts établis suivant le modèle défini et réactualisé par la fédération et du règlement intérieur de l'association, signé par le président ;
- la composition de son comité directeur avec indication des fonctions et de l'adresse de ses membres,
- l'engagement de licencier chaque année tous ses membres à la FFVL ;
- l'engagement signé par le président et le trésorier de verser à la FFVL le montant des licences annuelles fixées par l'assemblée générale de la FFVL et de s'acquitter des cotisations annuelles fixées par les assemblées générales de la ligue et du comité départemental ;
- l'adresse électronique de l'association.

Dans le cas d'une section vol libre d'une association omnisports, un règlement intérieur spécifique conforme aux statuts et règlement intérieur de la FFVL devra être adopté par les responsables de la section et avalisé par le comité directeur de l'association omnisports.

Le président du comité départemental ou à défaut de la ligue doit, dans un délai d'un mois après réception de la demande :

- transmettre le dossier au comité national de la discipline concernée, accompagné d'un avis argumenté ;
- transmettre au président de la ligue un double de l'avis argumenté.

L'affiliation est décidée par le comité national de la discipline concernée qui en informe le Comité directeur.

2.1.2. Conditions d'affiliation

Pour être affiliée à la FFVL, une association doit obligatoirement :

- rassembler *a minima* un nombre de six adhérents (ou sept en vertu du droit local d'Alsace-Moselle),
- respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que les règlements fédéraux,
- se conformer aux décisions prises par la FFVL et les services du ministère chargé des sports et en assurer la diffusion à tous ses membres chaque fois que la réglementation ou la sécurité l'exige,
- s'assurer du versement de la cotisation de ses adhérents,
- adresser à la FFVL tous les comptes rendus ou documents techniques demandés.

Les associations affiliées devront transmettre annuellement à la FFVL par courriel, dans le mois qui suit leur assemblée générale et avant celle de la fédération, la composition de leurs instances dirigeantes.

Elles doivent en outre, le cas échéant, informer le secrétariat de la FFVL des changements de leur adresse de courrier électronique.

Le versement d'aides et subventions fédérales dépendra également de la réception de leurs comptes rendus d'activité et bilan financier.

2.1.3. Clubs-écoles

Une association affiliée à la fédération peut demander à faire fonctionner, dans le cadre de la FFVL, une école associative dite « club-école labellisé ». Pour ce faire elle doit présenter sa demande à la commission Formation de la fédération, accompagnée de la totalité des pièces énoncées ci-après :

- le compte rendu de l'assemblée générale de l'association décidant de la création d'une école de club ;
- le numéro de déclaration en tant qu'établissement d'activités physiques et sportives (APS) ;
- la charte en vigueur, relative à l'activité concernée, dûment signée par le président de l'association et le directeur technique de l'école ;
- la composition de son encadrement technique avec mention de l'état civil et de la référence des diplômes ;
- son adresse de courrier électronique ;
- ainsi que toutes les pièces demandées pour l'obtention du statut « club-école » ou son renouvellement annuel.

Le président de la commission Formation de la discipline concernée doit, dans un délai d'un mois à réception de la demande, et après avoir consulté pour avis le CDVL et/ou la ligue, transmettre le dossier au comité national de la discipline concernée accompagné de son avis motivé.

Après un examen du dossier, le label « club-école » peut être accordé par le comité national de la discipline concernée. Ce label est accordé pour une durée d'une année et est soumis à une demande de renouvellement annuel.

2.2. Agrément des organismes à but lucratif

2.2.1. Demande d'agrément

Tout organisme à but lucratif dont l'objet est la pratique et/ou l'enseignement d'une ou de plusieurs des disciplines comprises dans l'objet de la fédération et qui désire adhérer à la FFVL doit présenter sa demande à la commission Formation de la discipline concernée de la fédération, accompagnée de la totalité des pièces énoncées ci-après :

- la demande d'agrément datée et signée par le directeur de l'organisme ;
- le récépissé de déclaration à l'institution correspondant au statut juridique de l'organisme à but lucratif ;
- le numéro SIRET de cet organisme ;
- un exemplaire du document créant ou organisant l'organisme, signé par le directeur, lorsque le statut juridique l'exige ;
- la liste nominative de ses dirigeants avec leurs coordonnées ;
- la composition de son encadrement technique avec mention de l'état civil et de la référence des diplômes ;
- l'engagement signé par le directeur à verser à la FFVL le montant des licences annuelles fixées par l'assemblée générale de la FFVL et à s'acquitter des cotisations annuelles fixées par les assemblées générales de la ligue et du comité départemental ;
- l'engagement à délivrer à chacun de ses stagiaires une licence fédérale ou un titre de participation, ou à s'assurer qu'il en possède déjà un ;
- son adresse de courrier électronique ;
- ainsi que toutes les pièces demandées pour l'obtention du label « école française » ou son renouvellement annuel.

Le président de la commission Formation de la discipline concernée doit, dans un délai d'un mois après réception de la demande et après avoir consulté pour avis le CDVL et/ou la ligue, transmettre le dossier au comité national de la discipline concernée accompagné de son avis motivé.

Après un examen du dossier, l'agrément peut être accordé par le comité national de la discipline concernée qui en informe le Comité directeur.

2.2.2. Conditions d'agrément

Pour adhérer à la FFVL, un organisme à but lucratif doit obligatoirement :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que les règlements fédéraux ;
- se conformer aux décisions prises par la FFVL et les services du ministère chargé des sports et en assurer la diffusion à tous ses membres chaque fois que la réglementation ou la sécurité l'exige ;
- s'assurer du versement de la cotisation de ses adhérents ou clients ;
- adresser à la FFVL tous les comptes rendus ou documents techniques demandés ;
- signer et respecter la charte des écoles françaises en vigueur, spécifique à l'activité concernée.

Il doit en outre transmettre annuellement à la FFVL les modifications de la composition de ses instances dirigeantes.

Il informe également le secrétariat de la FFVL des changements de son adresse de courrier électronique, et des modifications éventuelles de la composition de son équipe pédagogique.

2.2.3. Renouvellement

La labellisation est soumise à renouvellement annuel par le comité national de la discipline concernée sur proposition de la commission Formation fédérale de la discipline concernée.

2.3. Délivrance des titres d'adhésion

Pour toutes les disciplines figurant dans l'objet de la fédération, les structures affiliées, agréées ou conventionnées, peuvent délivrer les titres d'adhésion comme suit :

- les clubs : **pratiquant, primo-licencié, non-pratiquant, journée découverte et journées contact** ;
- les clubs-écoles : **activité encadrée en école, pratiquant, primo-licencié, non-pratiquant, groupe jeunes, journée découverte et journées contact, courtes durées** ;
- les OBL : **activité encadrée en école, pratiquant, primo-licencié, non-pratiquant, groupe jeunes, journée découverte et journées contact, courtes durées** ;
- les ligues, CDVL ou CIDVL : **activité encadrée en école, pratiquant et primo-licencié, exclusivement dans le cadre d'une structure de formation qui serait instituée au sein de la ligue, CDVL ou CIDVL ; groupe jeunes, journée découverte et journées contact**
- les organismes conventionnés : **les titres d'adhésion mentionnés dans la convention signée avec la FFVL.**

Les ODVL ne délivrent aucun titre d'adhésion, hormis la licence de leur dirigeant.

La fédération peut délivrer elle-même des licences kite.

2.4. Démission - suspension – radiation.

2.4.1. Démission

Toute association affiliée ou organisme à but lucratif agréé qui désire se retirer de la FFVL doit informer le président de la fédération de sa décision par courrier ou courriel, signée par le président de l'association ou par le directeur ou son mandataire en ce qui concerne les organismes à but lucratif.

2.4.2. Suspension

En cas de non-respect de ses obligations, une association ou un organisme à but lucratif pourra faire l'objet de la part du comité national de la discipline concernée d'une mesure de suspension temporaire et motivée.

Cette suspension – prenant effet dès sa notification à la structure concernée – implique la perte provisoire de la qualité de membre de la FFVL et de toutes prérogatives y afférentes, à savoir notamment :

- le droit de vote de la structure au sein des instances fédérales,
- l'assurance de la structure conformément à l'article L141.3 du code des assurances,
- le label de la structure d'enseignement,
- la faculté de délivrer des licences ou titres de participation et assurances fédérales y afférentes.

S'agissant des clubs-écoles et des OBL, cette décision du comité national de la discipline concernée intervient sur proposition du Comité technique des labels. Les décisions de suspension peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité directeur, lequel statue en dernier ressort.

Sous réserve de réunir et de justifier de nouveau les conditions exigées, la structure concernée pourra recouvrer sa qualité de membre et les droits y afférents.

2.4.3. Radiation et/ou non renouvellement

La radiation et/ou le non-renouvellement sera prononcé par le Bureau directeur, après deux années consécutives sans délivrance de licence par la structure, conformément aux statuts de la FFVL, sauf cas particulier.

En cas de manquement grave à ses obligations et sur proposition du président de la fédération, après avis du Bureau directeur, la radiation et/ou le non-renouvellement d'une association ou d'un organisme à but lucratif pourra être prononcé selon les modalités prévues au règlement disciplinaire de la FFVL.

3. L'assemblée générale

3.1. Date, ordre du jour, convocation et débats

3.1.1. Date

L'assemblée générale ordinaire de la FFVL a lieu au cours du premier trimestre de chaque année civile.

De plus, une assemblée générale peut être spécifiquement convoquée pour procéder à l'élection du Comité directeur et du président en fonction de l'échéance du mandat prévue par le code du Sport ou directives ministérielles.

3.1.2. Ordre du jour

Conformément à l'article 2.1.3. des statuts, l'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le Comité directeur sur proposition du Bureau directeur.

Les associations affiliées ou les organismes à but lucratif agréés peuvent demander des compléments d'ordre du jour, par courrier avec avis de réception. Les demandes doivent être reçues deux mois avant la date de l'assemblée générale. Le Comité directeur décide de la suite à donner. Les demandes adressées par des membres représentant au moins dix pour cent des voix de l'assemblée générale sont automatiquement intégrées à l'ordre du jour au chapitre des questions diverses.

3.1.3. Convocation

La date de l'assemblée générale annuelle est annoncée au moins deux mois avant sa tenue sur le site Internet de la fédération. La convocation à l'assemblée générale annuelle est envoyée par courrier ou courriel quinze jours avant sa tenue. Elle contient :

- le procès-verbal de l'assemblée générale précédente,
- l'ordre du jour détaillé,
- le rapport moral du président,
- le rapport d'activité du secrétaire général,
- le rapport financier du trésorier,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- les rapports des commissions et des comités nationaux, de l'assemblée des présidents de ligue,
- la déclaration de politique générale du début d'olympiade,
- le budget prévisionnel de l'exercice commencé,
- la proposition de montant des cotisations pour l'année suivante,
- éventuellement les questions diverses proposées par le Comité directeur.

De plus :

1) Pour l'assemblée générale ne procédant pas au renouvellement du Comité directeur et à l'élection de président :

- si postes à pourvoir : la liste des candidats à l'élection du Comité directeur accompagnée de leurs textes présentant leur expérience associative sportive ainsi que les motivations de leur candidature.

2) Pour l'assemblée générale procédant au renouvellement du Comité directeur et à l'élection de président

- la liste des candidats à l'élection du Comité directeur (y compris Médecin) accompagnée de leurs textes présentant leur expérience associative sportive ainsi que les motivations de leur candidature.

3.1.4. Invitations

Le président de la FFVL dresse la liste des personnalités officielles invitées à assister aux débats. Ces personnalités n'ont qu'une voix consultative.

3.1.5. Votes, procurations, pouvoirs

3.1.5.1. Droits de vote

Seuls peuvent voter au cours de l'assemblée générale les associations affiliées et les organismes à but lucratif agréés, à jour de leurs cotisations, et dont le représentant est titulaire de la licence de l'année en cours.

Les organismes concourant au développement du vol libre (ODVL) ont droit à une voix dans le collège associatif.

Seules sont comptabilisées les voix au 31 décembre de l'année précédente.

Le décompte des voix confiées à chaque association affiliée et à chaque organisme à but lucratif agréé présent à l'assemblée générale est calculé d'après le nombre des licences annuelles délivrées au cours de l'exercice précédent par chaque association ou organisme à but lucratif présent ou représenté, arrêté au 31 décembre par le secrétariat fédéral. Le vote par correspondance est interdit.

3.1.5.2. Procurations

Le représentant légal d'une association affiliée ou d'un organisme à but lucratif agréé peut donner procuration à un membre de son association ou de son organisme, titulaire de la licence de l'année en cours.

Un président de ligue ou de CDVL ne pouvant être présent à l'assemblée générale de la FFVL peut donner procuration à un membre du comité directeur de sa ligue ou de son CDVL. Ce représentant, détenteur des pouvoirs attribués au président qu'il représente, doit être titulaire de la licence de l'année en cours. Il ne peut disposer d'autres pouvoirs de représentation que ceux transmis par son président.

Un président de CN ne pouvant être présent à l'assemblée générale de la FFVL peut donner procuration à un représentant de ce CN de son choix.

3.1.5.3. Pouvoirs

Conformément à l'article 2.1.4. des statuts :

- une association peut transmettre son pouvoir soit à une autre association soit au président de son CDVL, soit au président de sa ligue, soit au président du comité national de la discipline majoritaire en pratique principale dans cette association ;
- un organisme à but lucratif peut transmettre son pouvoir soit à un autre organisme à but lucratif, soit au président de son CDVL, soit au président de sa ligue, soit au président du comité national de la discipline majoritaire en pratique principale dans cet OBL ;
- une association présente à l'assemblée générale peut détenir jusqu'à cinq pouvoirs d'autres associations ;
- un organisme à but lucratif présent à l'assemblée générale peut détenir jusqu'à cinq pouvoirs d'autres organismes à but lucratif ;
- un président de CDVL – ou de comité interdépartemental (CIDVL) – peut détenir jusqu'à cinq pouvoirs d'associations de son (ou ses) département(s) et/ou d'organismes à but lucratif de son (ou ses) département(s) ;
- un président de ligue peut détenir jusqu'à cinq pouvoirs d'associations de sa ligue et/ou d'organismes à but lucratif de sa ligue ;
- un président de CN peut détenir jusqu'à cinq pouvoirs d'associations et/ou d'organismes à but lucratif dont la majorité des licenciés ont déclaré cette discipline en discipline principale.

Avant l'ouverture de l'assemblée générale de la FFVL, le secrétaire général, assisté des membres de la commission de Surveillance des opérations électorales, vérifie les pouvoirs et les procurations des représentants des associations affiliées et des organismes à but lucratif agréés.

3.1.5.4. Information du secrétariat

Afin de faciliter le travail du secrétariat et de diminuer le temps de distribution des droits de vote à l'ouverture de l'assemblée générale, les présidents de CDVL, de ligue et de CN transmettent par courriel au secrétariat de la FFVL qui en accusera réception la liste des pouvoirs qu'ils détiennent, une semaine avant la tenue de l'assemblée générale.

De même, les présidents d'association et responsables d'organismes à but lucratif détenteurs de pouvoirs, transmettent par mail au secrétariat de la FFVL qui en accusera réception, la liste des pouvoirs qu'ils détiennent, une semaine avant la tenue de l'assemblée générale.

Ces recommandations demeurent en l'absence de la mise en place d'un système de transmission électronique des pouvoirs.

3.2. Élection du Comité directeur

3.2.1. Candidatures

Les candidatures aux postes du Comité directeur doivent être adressées à la FFVL, par lettre recommandée avec avis de réception, trente jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale. Elles sont transmises à la commission de Surveillance des opérations électorales qui doit, dans les dix jours, statuer sur leur recevabilité.

Chaque candidat doit remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 2.2. des statuts de la fédération.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Les candidatures sont individuelles et ne sont pas soumises à l'agrément de la structure d'appartenance du licencié.

Chaque candidat doit indiquer clairement lors de sa candidature :

1. la discipline principale déclarée lors de l'enregistrement de sa licence de l'année en cours,
2. s'il se présente au titre du collège associatif ou du collège des organismes à but lucratif :
 - un licencié ayant souscrit sa licence dans une association et qui n'est pas enregistré à la FFVL dans l'équipe pédagogique d'un OBL agréé l'année précédant l'élection ressort nécessairement du collège associatif,
 - un licencié ayant souscrit sa licence dans un OBL agréé l'année précédant l'élection ressort nécessairement du collège des OBL,
 - un licencié ayant souscrit sa licence dans une association et qui est enregistré à la FFVL dans l'équipe pédagogique d'un OBL agréé l'année précédant l'élection peut choisir entre les deux collèges au moment du dépôt de sa candidature.

3.2.2. Élection

Les statuts prévoient que les élections s'effectuent selon deux collèges électoraux : les associations affiliées d'une part et les organismes à but lucratif agréés d'autre part.

La désignation du médecin fédéral fait l'objet d'un vote particulier au scrutin majoritaire à un tour parmi les candidats titulaires d'un diplôme de docteur en médecine ayant déposé leur candidature dans les conditions requises. Ce scrutin se déroule préalablement à l'élection des membres issus des deux collèges indiqués ci-après. Les éventuels candidats non élus restent – s'ils le souhaitent – candidats pour l'élection au sein des deux collèges définis ci-après. La moitié au moins des sièges du Comité directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale.

Si les votes peuvent avoir lieu en même temps pour les deux collèges, le processus de choix des élus débute par le collège des OBL et se poursuit par le collège des associations, dans les conditions définies ci-après.

Il est défini un nombre de places maximal potentiellement réservées aux représentants du collège des OBL, conforme à l'article 2.3.3 5^e alinéa des statuts (arrondi au nombre entier inférieur).

À partir du nombre de places à pourvoir dans chacun des collèges et du nombre de candidats déclarés au titre du collège des OBL, le président précise :

- le nombre de places qui seront attribuées aux OBL,
- le nombre de places restantes, qui seront attribuées aux associations.

Chaque représentant d'une association affiliée ou d'un OBL agréé remplit alors son bulletin de vote (ou vote électroniquement) en y indiquant au maximum le nombre de postes à pourvoir dans le collège considéré.

Un minimum de 25 % des postes est occupé par le sexe le moins représenté parmi les licenciés tant que cette proportion n'atteint pas les 25 %. Lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, une proportion minimale de 40 % des sièges est garantie pour les personnes de chaque sexe.

Si le calcul du quota n'aboutit pas à un nombre entier, il y a obligation stricte d'arrondir au nombre entier supérieur. Cette disposition s'applique à chacun des deux collèges.

Si le nombre de candidatures n'est pas suffisant pour atteindre le quota prévu, les postes non pourvus restent vacants.

1) Pour le collège des OBL agréés, les opérations électorales aboutissant à la désignation des élus au Comité directeur se déroulent dans l'ordre suivant :

A) dépouillement des votes du collège des OBL ;

B) à l'issue du dépouillement, les candidats du collège des OBL sont classés sur une liste en fonction du nombre de voix qu'ils ont obtenues ;

C) s'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, les étapes suivantes se font par référence à cette liste :

- présence du quota prévu de personnes du sexe le moins représenté ayant obtenu au moins une voix ; si le nombre de candidatures n'est pas suffisant pour atteindre ces 25 %, les postes non pourvus restent vacants ;
- désignation des derniers élus sur les postes restants dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

D) S'il y a moins de candidats que de places, celles-ci deviennent disponibles pour compléter le nombre d'élus à désigner au collège des associations.

2) Pour le collège des associations affiliées, les opérations électorales aboutissant à la désignation des élus au Comité directeur se déroulent dans l'ordre suivant :

A) dépouillement des votes du collège des associations affiliées ;

B) à l'issue du dépouillement, sont automatiquement élues au moins les personnes du sexe le moins représenté parmi les licenciés du collège associatif, selon le quota prévu, et parmi le total des élus s'il n'y en a pas à avoir été élu au collège des OBL ; si le nombre de candidatures n'est pas suffisant pour atteindre ce quota, les postes non pourvus restent vacants ;

C) s'il y a plus de candidats que de postes restant à pourvoir (compte tenu des postes déjà attribués au titre du collège des OBL), les étapes suivantes se font par référence à cette liste :

- désignation des élus en respectant les priorités suivantes (s'il y a eu des candidats correspondant à ces critères ayant obtenu au moins une voix) :
- un acteur reconnu comme représentant de l'handisport ;
- désignation des derniers élus sur les postes restants, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

Si deux candidats ont le même nombre de voix, la désignation est faite au bénéfice du plus âgé.

3.3. Élection du président

Une fois le Comité directeur élu, celui-ci se réunit à huis clos et sous la présidence du plus âgé des élus et propose à l'assemblée générale la candidature d'un président.

L'assemblée générale procède alors à son élection à bulletin secret. Pour être élu, le président doit obtenir au moins 50 % des suffrages exprimés, sinon un nouveau candidat est proposé par le Comité directeur au suffrage de l'assemblée générale, dans les mêmes conditions. Si l'élection de ce deuxième candidat est aussi refusée, le Comité directeur nouvellement élu est automatiquement dissout, le membre le plus âgé du Comité directeur assure la présidence par intérim de la fédération et une nouvelle assemblée générale électorale est convoquée dans les trois mois.

4. Administration

4.1. Transmission des convocations et courriers officiels

Les convocations et documents officiels relatifs au fonctionnement des instances de la fédération sont transmis par courrier électronique dès lors que les associations, OBL ou responsables concernés ont communiqué officiellement leur adresse à la fédération, lors de leur demande d'agrément / affiliation ou à toute autre occasion.

Dès lors il revient aux associations, OBL ou responsables divers de tenir le secrétariat de la FFVL informé des éventuels changements d'adresse électronique afin de garantir la bonne réception des documents qui les concernent.

En l'absence d'adresse électronique le courrier postal reste la règle pour la transmission des documents officiels.

4.2. Titres d'adhésion (licences annuelles et titres de participation)

L'organisation de la prise des titres d'adhésion s'effectue en fonction des directives diffusées chaque année par la FFVL.

La délivrance d'un titre d'adhésion ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération.

Les titres d'adhésion sont traités en informatique afin d'en tirer le maximum de statistiques.

Le retrait ou la suspension provisoire de la licence est prononcé dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, pour non-paiement des cotisations ou pour toute infraction grave aux règlements fédéraux.

Ce retrait – faisant l'objet d'une décision définitive ou exécutoire par provision nonobstant appel – implique dès sa notification à l'intéressé (personne morale ou physique) suspension ou suppression des garanties de la police d'assurance fédérale attachée à sa licence.

4.2.1. La licence fédérale se compose de quatre éléments de cotisation (hors assurance)

- part nationale (définie par l'AG nationale),
- part régionale (définie par l'AG de la ligue),
- part départementale ou interdépartementale (définie par l'AG du CDVL ou CIDVL),
- part club (définie par l'AG du club) ou OBL (définie en référence à des moyennes définies par l'AG nationale).

4.2.2. Les cotisations forfaitaires

Afin de préserver l'équité entre les structures délivrant des licences, une cotisation club forfaitaire sera prélevée par les OBL, sur chaque licence pratiquant. Les montants de ces cotisations forfaitaires ainsi que l'utilisation de l'enveloppe budgétaire constituée (n - 1) sont fixés annuellement dans le cadre du budget, sur proposition des commissions des écoles, validée par le Comité directeur.

De même lorsque la FFVL ainsi que les ligues et CDVL ayant une structure école délivrent en direct une licence, une cotisation forfaitaire remplaçant les cotisations ligue, CDVL et club, est prélevée et reversée aux organes déconcentrés.

Les montants de ces cotisations forfaitaires sont fixés annuellement lors de l'AG fédérale.

4.3. Comité directeur

Le Comité directeur est composé :

- de vingt quinze membres élus directement par l'AG à travers les deux collèges OBL et associatif ;
- du médecin fédéral désigné spécifiquement par l'AG ;
- des trois deux représentants de l'APL, élus par l'APL ;
- du président de chaque CN, élu par son CN.

En cas de défection du médecin fédéral, le président propose au Comité directeur de désigner un médecin fédéral intérimaire pour le délai restant à courir jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le médecin fédéral intérimaire dispose alors d'une voix consultative.

Le président établit, en lien avec le Comité directeur, le calendrier annuel de ses réunions. Toutefois, si les circonstances l'exigent, le président peut décider d'une réunion extraordinaire.

L'ordre du jour de la réunion, intégrant les propositions des membres du Comité directeur, est fixé par le Bureau directeur. La convocation et les documents afférents sont adressés à ses membres au moins dix jours avant la date de la réunion prévue, par courrier ou par courriel.

Tout membre du Comité directeur absent à trois séances consécutives du Comité, sans justification, en est exclu.

Chaque membre présent à une réunion du Comité directeur pourra disposer des pouvoirs de deux autres membres.

4.4. Bureau directeur

4.4.1. Composition, fonctionnement

Le Bureau directeur est élu par le Comité directeur sur proposition du président et se compose :

- du président,
- d'un secrétaire général,
- d'un trésorier,
- du président de l'APL,
- des présidents des trois CN les plus nombreux en licenciés âgés de plus de seize ans,
- de deux autres membres au maximum, choisis parmi les membres du Comité directeur.

Il comprend un maximum de deux représentants des organismes à but lucratif.

En cas de défection de membres du Bureau directeur élus par l'AG, le président peut compléter son Bureau par des membres du Comité directeur élus par l'AG. Ses propositions de nomination doivent être approuvées par le Comité directeur.

Le titre de vice-président peut être attribué par le Bureau directeur à l'un ou plusieurs de ses membres.

~~En cas d'élection comme président, de la fédération du médecin fédéral ou d'un des présidents de CN ou d'un représentant de l'APL, celui-ci cesse son mandat précédent.~~

Sont incompatibles avec les fonctions de :

- président
- secrétaire général
- trésorier

~~la fonction de médecin fédéral, de membre d'un comité national, de représentant de l'APL, de membre d'une commission nationale, de président de ligue ou de CDVL.~~

Les dates de réunion du Bureau directeur sont fixées par le président en accord avec la majorité de ses membres.

4.4.2. Rôle du président de la FFVL

Outre les prérogatives et attributions définies dans les statuts fédéraux, le président de la FFVL :

- est responsable de la gestion des ressources humaines ;
- a la responsabilité de conduire et coordonner toute relation avec les pouvoirs publics, les organismes de tutelle, les fédérations françaises et étrangères ;
- signe le courrier fédéral et peut donner délégation de signature au secrétaire général ou à l'un des membres du Bureau directeur ;
- assume la responsabilité des décisions prises par la direction de la fédération ;
- est responsable du fonctionnement des comptes bancaires de la FFVL dont les opérations se font sous sa signature, ou sous celle de toute personne ayant reçu délégation, notamment le secrétaire général ou le directeur administratif et financier, pour signer les chèques bancaires et toutes les pièces comptables dans les conditions mentionnées dans la délégation ;
- assiste ou se fait représenter aux réunions organisées par les services officiels, aux manifestations sportives fédérales, aux assemblées générales des ligues régionales et autres organismes travaillant avec la FFVL.

4.4.3. Rôle du secrétaire général de la FFVL

Il seconde le président dans la conduite de l'action de la fédération.

Il tient à jour le registre fédéral en y inscrivant les comptes rendus des réunions du Bureau directeur, du Comité directeur et des assemblées générales. Il est chargé de leur diffusion.

Il est chargé de préparer les assemblées générales, les réunions du Comité directeur et du Bureau directeur.

Il est chargé d'appliquer et de faire appliquer les dispositions statutaires et réglementaires, les décisions du Comité directeur et du Bureau directeur.

4.4.4. Rôle du trésorier de la FFVL

Il est chargé de suivre la situation financière et la comptabilité fédérale dont il rend compte au président et au Comité directeur. Pour cela, il dispose de tous les moyens administratifs et comptables permanents de la FFVL.

Il élabore le projet de budget prévisionnel et suit l'exécution du budget.

Il contrôle le suivi comptable du budget et en informe régulièrement le Bureau directeur.

En fin d'année, il soumet les pièces comptables au commissaire aux comptes qui présente un rapport à l'assemblée générale.

Il présente son rapport annuel à l'assemblée générale ordinaire.

En fin de mandat du Comité directeur, si sa mission prend fin avant l'arrêté des comptes de l'exercice, il doit assurer la transmission des données comptables au trésorier nouvellement élu et l'aider dans la réalisation du rapport qui doit être établi.

Il travaille en lien avec la commission Financière à laquelle il fournit tous les éléments nécessaires à l'exercice de ses prérogatives.

4.5. Gestionnaires de ligne budgétaire

Les domaines de compétence et les attributions des gestionnaires de ligne budgétaire et les modalités de fonctionnement sont définis au règlement financier (article 4.1).

4.6. Présidents de Commission ou groupe de travail

Les présidents de commission ou groupe de travail sont nommés conformément à l'article 4.2 des statuts.

Le mandat des présidents de commission se termine soit par démission, soit par décision du Comité directeur sur proposition du Bureau directeur. Le Comité directeur, sur proposition du Bureau directeur, procède alors à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Un président de commission ou groupe de travail peut proposer au Bureau directeur une liste de personnes qu'il souhaite voir nommer au sein de sa commission.

Les personnes doivent être nommées par le Comité directeur pour devenir membres à part entière de la commission.

4.7. Réunions des commissions et groupes de travail

Le but des réunions est de confronter les points de vue qui découlent des analyses et études de chacun des membres, en vue d'élaborer les propositions à soumettre au Comité directeur.

Seul le président de commission ou groupe de travail peut mandater, sous sa responsabilité, un autre membre de sa commission pour une mission utile au travail de sa commission.

Le président d'une commission ou groupe de travail n'est pas habilité à signer un contrat ou prendre un quelconque engagement avec des tiers, à moins d'y avoir été expressément habilité par le président de la FFVL.

Les points suivants sont des recommandations aux présidents de commission pour un bon fonctionnement de leur groupe de travail :

- les présidents de commission sont responsables du fonctionnement de leur commission ; ils élaborent les programmes de travail et définissent les priorités en fonction des missions confiées par le Comité directeur, en relation avec le président de la FFVL ;
- les présidents de commission informent le Bureau directeur du lieu des réunions prévues et, au moins quinze jours à l'avance, du contenu de l'ordre du jour ; ils peuvent proposer au Comité directeur la mise en place de projets particuliers ;
- ils veillent à ce que, après chaque réunion, un compte rendu soit établi, faisant clairement apparaître les sujets traités, les avis et propositions de la commission ;
- les comptes rendus sont reçus au secrétariat fédéral au moins trente jours avant la date de la réunion du Comité directeur, pour être diffusés à ses membres ; après approbation, les conclusions et propositions de la commission sont diffusées aux associations et organismes intéressés.

4.8. Frais de fonctionnement

La prise en charge des frais de déplacement et de fonctionnement des membres des instances dirigeantes, commissions, comités et groupes de travail s'effectue en fonction des règles proposées par le Bureau directeur et validées par le Comité directeur.

Les présidents des commissions, comités et groupes de travail, lorsqu'ils n'agissent pas dans le cadre d'un budget annuel de dépenses de fonctionnement préalablement validé, doivent recueillir l'accord du président ou de la personne déléguée par celui-ci avant d'engager des dépenses liées au fonctionnement de leur commission.

5. Ligues régionales, comités départementaux ou interdépartementaux

5.1. Dispositions obligatoires

Les associations déclarées en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui, en application de l'article 1.2.2. des statuts, représentent la FFVL dans leur cadre territorial respectif et assurent l'exécution d'une partie de ses missions, doivent :

- avoir adopté des statuts comportant des dispositions qui, conformément à l'article L.121-4 du code du sport, garantissent leur fonctionnement démocratique, la transparence de leur gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à leurs instances dirigeantes, et qui comprennent les dispositions obligatoires prévues en annexe ;
- avoir, le cas échéant, adopté un règlement disciplinaire conforme au règlement disciplinaire de la FFVL.

Si une ligue ou un comité départemental – ou interdépartemental – n'a pas adopté de règlement intérieur, de règlement disciplinaire et/ou de règlement spécifique contre le dopage, celui de la fédération s'applique, sauf pour ce qui contreviendrait aux statuts de la ligue ou du comité départemental – ou interdépartemental – concerné.

Lors de leur création, sont transmis à la FFVL :

- une demande à la FFVL de représentativité dans son (ou ses) département(s) ou dans sa région ;
- le récépissé de déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de son siège ou d'inscription selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- l'extrait du Journal officiel faisant état de cette déclaration ou inscription ;
- un exemplaire des statuts, du règlement intérieur, éventuellement du règlement disciplinaire de l'association, signés par le président ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- la composition de son comité directeur avec indication des fonctions et de l'adresse de ses membres.

La décision par laquelle le Comité directeur de la FFVL refuse ou retire la représentativité à la ligue ou au CDVL (ou CIDVL) est motivée et notifiée à l'association considérée.

Toute modification des statuts, du règlement intérieur ou, le cas échéant, du règlement disciplinaire, adoptée postérieurement à la reconnaissance comme ligue ou comité départemental – ou interdépartemental –, est notifiée sans délai à la FFVL, accompagnée du procès-verbal de l'assemblée générale qui l'a approuvée.

La FFVL, si elle considère que la modification n'est pas compatible avec la reconnaissance de représentativité accordée à l'association, demande à celle-ci, par décision motivée, de procéder aux régularisations nécessaires.

La reconnaissance de représentativité peut être retirée à l'association qui cesse de remplir les conditions prévues pour sa délivrance, notamment :

- en cas de modification des statuts, du règlement intérieur ou, le cas échéant, du règlement disciplinaire incompatible avec les statuts de la FFVL ;

- pour un motif grave tiré soit de la violation par l'association de ses statuts, soit d'une atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ;
- en cas d'infraction aux règles d'hygiène ou de sécurité ;
- en cas d'infraction aux dispositions des articles L. 212-1 et 212-2 du code du sport relatives aux exigences requises des personnes qui enseignent, animent ou encadrent une activité physique ou sportive ou entraînent ses pratiquants ;
- pour un motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

L'association représentant la FFVL est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder le retrait de la reconnaissance de représentativité et mise à même de présenter ses observations.

5.2. Rôle, fonctionnement

Les ligues et comités départementaux – ou interdépartemental – ont notamment, dans le cadre des missions définies par les statuts et sur le territoire de leur siège social, pour attributions :

- de remplir les fonctions et prérogatives contenues dans le tableau de compétence des ligues établi par le Comité directeur ;
- d'entretenir toute relation avec les pouvoirs publics, institutions et organismes régionaux et départementaux, en lien avec les associations et organismes à but lucratif du territoire concerné ;
- de représenter la FFVL dans toutes les manifestations officielles régionales et départementales ;
- d'appliquer les décisions et règlements fédéraux ;
- d'émettre un avis sur les demandes d'affiliation des associations, des labels des clubs-écoles et d'agrément des organismes à but lucratif ;
- de constituer les commissions nécessaires à leur fonctionnement ;
- d'organiser la promotion et le recrutement dans les disciplines comprises dans l'objet de la fédération ;
- de créer et resserrer les liens entre les associations affiliées et les organismes à but lucratif agréés ;
- de susciter ou organiser des formations des responsables associatifs et des pratiquants ;
- d'aider au démarrage des nouvelles associations.

Les ligues régionales et comités départementaux – ou interdépartemental – devront transmettre annuellement à la FFVL, dans le mois qui suit leur assemblée générale et avant celle de la fédération, leur compte rendu d'activités, leur bilan financier approuvés et la composition de leurs instances dirigeantes.

Le reversement de la quote-part sur les licences et des moyens déconcentrés par la FFVL dépendra de la réception de ces documents.

5.3. Ressources

Les ligues régionales reçoivent de la FFVL une quote-part du produit des licences dont le montant est fixé annuellement par le Comité directeur de la fédération sur proposition du Bureau directeur.

La répartition de ce budget entre les différentes ligues est votée par le Comité directeur de la FFVL sur proposition du Bureau directeur de la FFVL qui établit sa proposition en lien avec le bureau de l'Assemblée des présidents de ligue (APL).

Les ligues régionales et comités départementaux – ou interdépartementaux – peuvent percevoir une cotisation des licenciés dont le montant et le calcul sont votés par l'assemblée générale de la ligue ou du comité départemental – ou interdépartemental –, sur proposition de leurs comités directeurs.

5.3.1. Mode de calcul des cotisations

Les montants sont définis localement par les ligues et CDVL (ou CIDVL). Ils pourront être différents selon les disciplines et selon les types de licences.

5.3.2. Mise à jour des montants des cotisations des ligues & CDVL

Tous les ans les ligues et CDVL (ou CIDVL), après décisions prises sur ce point en assemblée générale, devront saisir dans leur interface Intranet FFVL respective les mises à jour nécessaires pour le calcul des montants des licences.

5.4. Assemblée des présidents de ligue (APL)

L'APL se réunit au minimum une fois par an sur convocation de son président, du président de la fédération, ou à la demande du quart de ses membres.

Les présidents peuvent donner procuration mais une seule procuration par ligue est autorisée.

Le bureau de l'APL est élu parmi les présidents de ligue en exercice ou les présidents de ligue de la dernière olympiade encore membres du comité directeur de leur ligue.

Les candidatures doivent parvenir au secrétariat fédéral par courrier ou courriel avec avis de réception six jours avant les élections.

Parmi les candidats déclarés, les représentants de l'APL sont élus à bulletin secret au scrutin uninominal à un tour.

Ce vote peut s'effectuer par voie électronique organisé par le secrétariat fédéral.

Le bureau élu se choisit ensuite un président. En cas de vacance d'un poste au bureau de l'APL, il est procédé à une nouvelle élection selon les mêmes modalités.

Tout membre de l'APL empêché peut se faire représenter lors d'une réunion par un membre de son bureau directeur à qui il donne procuration. Il peut également donner pouvoir à un autre membre de l'assemblée.

Un membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Une ligne de crédit consacrée au fonctionnement de l'APL et de son bureau pourra être réservée dans le projet de budget présenté à l'assemblée générale.

L'APL peut compléter ces règles de fonctionnement par un règlement intérieur qui devra être validé par le Comité directeur.

6. Comités nationaux par discipline

Un comité national est constitué par discipline dont la fédération est délégataire (parapente et speed-riding étant des disciplines regroupées dans un seul CN).

Chaque comité est composé :

- de six d'un minimum trois membres, élus selon les modalités indiquées ci-dessous ;
- de six membres au plus désignés par le Comité directeur fédéral en début d'olympiade ou à tout moment.

Le comité national propose un président de sa commission formation et un président de sa commission compétition au vote du Comité directeur.

Les modalités d'élection du CN sont précisées par un RI spécifique et validées par le Comité directeur, garant de la représentativité.

En l'absence de RI spécifique au CN validé par le CD, qui définit des modalités électorales spécifiques, le corps électoral comprend les licenciés de la discipline (ayant coché l'activité en pratique principale sur la licence) qui disposent d'un mandat électif au Comité directeur de la fédération, d'un comité départemental ou d'une ligue régionale, ou de président d'une association affiliée.

Les élus de chaque CN disposent d'un mandat de quatre ans. L'élection peut être organisée par voie ou mode électronique. Pour les années électives, elle a lieu avant l'assemblée générale de la fédération.

Chaque président de comité national est élu pour 4 ans par les membres nouvellement élus et choisi parmi eux. Il peut proposer au Comité directeur la désignation des membres qu'il souhaite adjoindre à son comité ou chargés de représenter la discipline dans les commissions et groupes de travail de la fédération.

En cas de vacance du poste de président du CN, il est procédé à son remplacement selon les mêmes règles que pour le président initial. Toutefois, un scrutin électronique peut être organisé.

Chaque comité national :

- élabore les éléments du projet fédéral spécifique à sa discipline ;
- propose au Comité directeur les actions et moyens à mettre en œuvre et sa propre contribution à leur réalisation ;
- rend compte de son action auprès du Comité directeur.

En fonction des objectifs et délégations accordés par le Comité directeur à chaque comité national de discipline, une ligne budgétaire pourra être réservée dans le projet de budget présenté à l'assemblée générale. Dans ce cas la ou les personnes désignée(s) au sein du comité national gère(nt) ce budget conformément aux dispositions du règlement financier.

Chaque comité national peut mettre en place des groupes de travail spécifiques à sa discipline et proposer ses représentants pour les commissions qui concernent plusieurs disciplines.

Chaque CN veille à faciliter toutes les prises de décisions fédérales pouvant avoir des répercussions sur sa discipline et à assurer la cohérence de la politique fédérale définie dans le projet élaboré à chaque olympiade et soumis à l'A.G.

7. Fonctionnement des commissions statutaires

7.1. Commission de Surveillance des opérations électorales

Cette commission est composée de trois membres, dont une majorité de personnes qualifiées qui ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés, nommés chaque année au moins trente jours avant l'assemblée générale par le Comité directeur.

Les modalités de saisine de cette commission sont les suivantes :

- à l'initiative du président de la fédération ou de l'organe déconcentré concerné ;

- à la demande du quart du Comité directeur, en exercice, de la fédération ou de l'organe déconcentré concerné ;
- à la demande, formulée par écrit sous pli recommandé avec avis de réception au président de la fédération ou de l'organe déconcentré concerné, de tout candidat à une quelconque élection relative à la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés.

Cette commission possède tout pouvoir pour procéder à tout contrôle et vérification utiles.

Cette commission est compétente pour :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et former à leur intention toute observation susceptible de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

7.2. Commissions Formation

Chaque discipline dispose d'une commission Formation.

Ses membres sont nommés par le Comité directeur notamment sur proposition du CN de chaque discipline.

Ces commissions sont chargées, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des tâches suivantes, soumises à la validation du Comité directeur ou du CN lorsque seule la discipline est concernée, à savoir :

- définir le règlement des brevets relatifs aux différentes disciplines ;
- définir le règlement général des diplômes, titres et qualifications requis au sein de la fédération pour exercer toute fonction d'encadrement technique et pédagogique ;
- élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres, qualifications et brevets ;
- élaborer le programme de formation de la fédération pour chaque saison sportive ;
- rédiger toute règle technique et de fonctionnements relative à la formation et aux structures d'enseignement, et en particulier définir le contenu des chartes spécifiques à chacune des disciplines concernées ;
- instruire, via son comité technique des labels, les demandes d'agrément et de renouvellement du label déposées par les organismes à but lucratif et les soumettre à la validation du CN ;
- instruire, via son comité technique des labels, les demandes de labellisation et renouvellement du label déposées par les clubs-écoles et les soumettre à la validation du CN ;
- soumettre au CN, lequel statue par décision motivée et immédiatement exécutoire, mais à charge le cas échéant d'appel des intéressés devant le Comité directeur, toute proposition tendant à la suspension des agréments et labellisations ainsi accordés aux OBL et structures associatives.

7.3. Commissions Compétition

Chaque discipline dispose d'une commission Compétition.

Ses membres sont nommés par le Comité directeur notamment sur proposition du CN de chaque discipline.

Ces commissions sont chargées :

- d'élaborer, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les règlements sportifs relatifs aux compétitions organisées dans les disciplines dont la fédération a reçu délégation par le ministre chargé des sports et de les soumettre à l'approbation du CN de la discipline concernée, ou du Comité directeur si ces règles ont un enjeu stratégique ou une portée fédérale plus large ;
- d'élaborer le calendrier des compétitions nationales, de valider les demandes d'organisation de championnats nationaux, de valider les calendriers des compétitions déléguées aux organismes régionaux habilités, et de les soumettre à l'approbation du CN de chaque discipline ;
- de contrôler la régularité des épreuves des compétitions inscrites aux calendriers, de juger les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'organisation ou du déroulement de celles-ci, en première instance, et de proposer les sanctions sportives, en application du règlement disciplinaire fédéral, au Comité directeur ;
- de délivrer les titres sportifs pour lesquels la fédération a reçu délégation du ministre chargé des sports.

7.4. Commission Médicale

Ses membres sont nommés par le Comité directeur sur proposition du Bureau directeur.

Cette commission est chargée :

- d'élaborer un règlement médical, validé par le Comité directeur, fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par l'article L.231-5 et suivants du code du sport ;

- d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

7.5. Commission des Juges et arbitres

Ses membres sont nommés par le Comité directeur sur proposition du Bureau directeur.

Cette commission est chargée :

- de suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;
- de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération.

7.6. Commission des Assurances

Il est institué au sein de la fédération une commission des Assurances, dont les membres sont nommés par le Comité directeur sur proposition du Bureau directeur.

Cette commission est chargée :

- de négocier, sous l'autorité du président de la fédération, les différents contrats d'assurance intéressant la fédération ;
- d'obtenir, pour chaque exercice, auprès des assureurs, communication du détail des flux financiers (montants des primes versées, des sinistres indemnisés, des provisions constituées et des commissions du courtier) et du rapport sinistres sur primes de chaque garantie, et de négocier les éventuelles adaptations de contrat nécessaires ;
- de suivre l'exécution des différents contrats liant la fédération dans le domaine des assurances ;
- d'élaborer un rapport annuel présenté à la plus proche assemblée générale.

7.7. Commission Financière

Il est institué au sein de la fédération une commission Financière dont les membres sont nommés par le Comité directeur sur proposition du Bureau directeur.

Cette commission est chargée d'élaborer le règlement financier fédéral soumis à la validation du Comité directeur et de l'assemblée générale.

Elle est en outre chargée de veiller au respect des dispositions prévues par le règlement financier ainsi validé.

Les modalités de fonctionnement de la commission, ses méthodes d'investigation et le contenu des documents produits sont précisés dans le règlement financier arrêté par le Comité directeur et approuvé par l'assemblée générale, sur proposition de la commission Financière.

Cette commission est composée de trois membres, personnes qualifiées dans les domaines de la comptabilité, de la gestion et du contrôle financier, qui ne peuvent être élus du Comité directeur de la fédération ni président de ligue.

Ils sont désignés pour quatre exercices comptables à partir du troisième exercice suivant les jeux Olympiques d'été. Leur mandat, renouvelable, expire à la réunion de l'assemblée générale statuant sur les comptes du dernier exercice clôturé de la période des quatre ans. En cas de vacance, les postes libérés avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de la plus proche réunion du Comité directeur.

Cette commission peut être saisie :

- sur l'initiative du président de la fédération ou d'un organe déconcentré ;
- à la demande du président de la commission, de tout membre du Comité directeur de la fédération ou de tout président de club formulée par écrit, sous pli recommandé avec avis de réception.

Elle possède tout pouvoir pour procéder à tout contrôle et vérification utiles. Elle est compétente pour :

- émettre un avis sur toute question ayant trait aux procédures et opérations de gestion et comptabilité de la fédération, ainsi qu'à la préparation du budget ;
- porter une appréciation sur l'évolution des résultats, la situation financière et le suivi du budget ; dans les cas où elle est amenée à constater des risques financiers particuliers ou une dégradation générale de la situation financière, elle alerte, par note interne, les instances dirigeantes de la fédération ;
- suivre l'exécution des différents contrats et conventions liant la fédération à tout prestataire de services ;
- exercer toute vérification et tout contrôle sur le respect, par les instances dirigeantes et les responsables financiers, des procédures en vigueur ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, porter son rapport devant le Comité directeur, exiger l'inscription de ses observations au procès-verbal de ses délibérations ;
- élaborer un rapport annuel présenté au Comité directeur et à l'assemblée générale statuant sur la clôture des comptes de l'exercice écoulé.

7.8. Commissions de Discipline et de lutte antidopage

Celles-ci sont régies par les règlements fédéraux spécifiques validés par le Comité directeur.

7.9. Comité d’Ethique

Celui-ci est régi par un règlement fédéral spécifique validé par le Comité directeur.

8. Sites de pratique

La gestion des sites de pratique est assurée par la fédération – ou, en son nom, par ses organes déconcentrés et/ou ses structures affiliées, agréées ou conventionnées, – selon les règles du mandat posé par les articles 1984 et suivants du code civil.

Cette gestion s’exerce selon les dispositions des conventions fédérales en vigueur et leurs annexes éventuelles.

L’utilisation des sites de pratique fédéraux est ouverte à tous les pratiquants sans restriction – personnes physiques ou personnes morales – sous réserve du respect des consignes posées par le règlement spécifique du site validé par la commission nationale des Espaces de pratique de la fédération.

Les pratiquants doivent être obligatoirement titulaires d’une police d’assurance couvrant leur responsabilité civile liée à l’activité pratiquée.

Dans l’hypothèse où une structure affiliée entendrait passer une convention autre que l’une des conventions fédérales ou une convention avec restriction d’accès ou d’usage, celle-ci devra être préalablement soumise et validée par le Bureau directeur de la fédération après avis de la commission nationale des Espaces de pratique et de la ligue concernée.

Il est rappelé que dans l’hypothèse d’une autorisation d’utilisation verbale du site, la responsabilité civile du propriétaire n’est pas garantie par le contrat d’assurance fédéral.

La fédération (Comité directeur), après ses organes déconcentrés (CDVL puis ligues), a vocation à arbitrer tout litige susceptible de survenir entre les utilisateurs du site concerné.